

**VILLE DE SÉZANNE**

FM/RG-22

n°2021-33

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Madame Géraldine Roussel de l'entreprise CODEPA en date du 18 février 2021 sollicitant l'autorisation de réserver des emplacements pour stationner des matériels et des camionnettes, à partir du lundi 15 mars 2021 et pour une durée de six mois, en vue de procéder à des travaux de désamiantage des bâtiments situés place Blériot, appartenant à Plurial Novilia,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Tous les emplacements de stationnement du parking de la place Blériot seront réservés à partir du lundi 15 mars 2021 et pour une durée de six mois, afin que l'entreprise CODEPA puisse stationner ses matériels et ses camionnettes de chantier en vue de procéder à des travaux de désamiantage des bâtiments situés place Blériot, appartenant à Plurial Novilia.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le demandeur ; l'intéressé devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 19 février 2021

